



## Délibération N°13.1-2023

• Caisse des écoles - Conseil d'Administration – 22.02.2023

L'an **deux mille vingt trois**, le 22 février à 9h00, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de Cenon, sur convocation de son président par courriel en date du 16/02/2023, s'est assemblé en salle du Conseil Municipal de la Ville de Cenon, sous la présidence de M. Alexandre MARSAT – représentant du Président.

Nombre d'administrateurs : 8

Nombre d'administrateurs présents : 6

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre d'administrateurs votants : 6

**Présents** : Alexandre MARSAT, Jérémy RINGOT, Ingrid LAFON, Stéphane GAY, Sébastien ROSSIGNOL, Marina OUEDRAOGO

**Absents ou excusés** : Benoît LOTH (absent), Maëva DE FILIPPO (absente)

**Secrétaire de séance** : Claire Le Pape

---

## Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans ces conditions, Il est donc proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux

associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par,

6 voix pour  
0 abstention  
0 voix contre

Approuve la proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

P/le Président de la Caisse des écoles  
et par délégation  
Alexandre MARSAT  
Représentant du Président.